

**ARRETE** N° 103-56/F. du 3 février 1956 portant autorisation spéciale de dépenses.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER.

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 18 juin 1955 portant règlement d'administration pour l'application de la loi du 16 avril 1955, précitée;

Vu l'arrêté n° 493-51/AP. du 16 juillet 1951 organisant les Conseils de Circonscription;

Vu l'arrêté n° 1039-55/F. du 29 décembre 1955 portant création des budgets de circonscription;

Vu la décision n° 73 du 11 janvier 1956 du Conseil de Gouvernement accordant la personnalité morale aux circonscriptions territoriales du Togo;

Sur la proposition du Chef de la circonscription de Bassari;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 2 février 1956;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est accordée une autorisation spéciale de dépenses de la somme de Trois Cent Cinquante Trois Mille (353.000 Francs), représentant le douzième du budget de fonctionnement de la Circonscription territoriale de Bassari, exercice 1956, pour faire face aux dépenses du mois de janvier 1956, réparties comme suit :

Chap. 2 — Services d'Adm. rég. (Pers.)	34.000
Chap. 3 — Services d'Adm. rég. (Mat.)	93.000
Chap. 4 — Secs. des Trav. rég. (Pers.)	4.000
Chap. 8 — Dépenses diverses	7.000
Chap. 9 — Dépenses de travaux	215.000
	<hr/>
	353.000

**ART. 2.** — Le Directeur des Finances et l'Ordonnateur du Budget de la Circonscription de Bassari sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 3 février 1956.

*P. Le Commissaire de la République en congé,*  
*Le Secrétaire Général,*

J. RIGAL.

**Tribunal coutumier**

**ARRETE** N° 101-56/AP. du 3 février 1956 instituant un tribunal coutumier à Lama-Kara.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER.

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret n° 55-809 du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 21 avril 1933 régimentant la justice indigène au Togo;

Vu le décret du 11 février 1941 modifiant le décret du 3 décembre 1931 réorganisant la justice indigène en A.O.F.;

Vu le décret du 26 juillet 1944, tendant à modifier le décret du 3 décembre 1931;

Vu le décret du 26 juillet 1944 déclarant applicable au Togo le décret du 26 juillet 1944 ci-dessus mentionné;

Vu le décret du 23 août 1945 modifiant le décret du 26 juillet 1944, tendant à modifier l'organisation des juridictions indigènes au Togo;

Vu l'arrêté n° 998/APA. du 23 décembre 1948 modifié par arrêté n° 563/APA. du 16 juillet 1949, déterminant les conditions d'admission et de rémunération des présidents des tribunaux coutumiers;

Sur la proposition du Commandant de cercle de Lama-Kara;

Le Conseil de Gouvernement entendu;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est institué près le Tribunal du Premier degré Lama-Kara, un tribunal coutumier.

**ART. 2.** — Ce Tribunal sera présidé par un notable nommé pour un an par le Commissaire de la République, et pouvant être nommé à nouveau. Le Président sera assisté de deux assesseurs choisis parmi les notables désignés pour siéger au Tribunal du premier degré conformément à l'article 21 du décret du 21 avril 1933 susvisé.

Ce tribunal connaîtra de toutes les actions dévolues au Tribunal du Premier degré prévues à l'article 22 du décret du 26 juillet 1944, y compris des actions relatives à l'état des personnes sauf en matière d'état-civil; en cas de conflit de coutumes, le tribunal du premier degré est seul compétent.

**ART. 3.** — Le siège de ce Tribunal est à Kara, et son ressort le territoire des villages du canton de la Kara.

**ART. 4.** — La procédure devant ce Tribunal sera celle qui est prévue aux articles 23, 24, 25, et 26 du décret du 21 avril 1933.

Les jugements seront transcrits sur un registre établi conformément aux prescriptions des articles 95 et 97 du décret du 21 avril 1933.

**ART. 5.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 février 1956.

*P. Le Commissaire de la République en congé,*

*Le Secrétaire Général,*

J. RIGAL.